

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2010-03-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2010-03-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2010/10-03-08.1a/10-03-08.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-03-08.1a/10-03-08.1a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2010/10-03-08.1a/10-03-08.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-03-08.1a/10-03-08.1a.html)

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2010-03-16	<i>Société Radio-Canada et autres c. Procureur général du Québec et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32920) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-03-16	<i>Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32987)
2010-03-17	<i>Hazel Ruth Withler et al. v. Attorney General of Canada</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33039) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-03-18	<i>Her Majesty the Queen v. F.A. et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33066) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-03-19	<i>Jared Eugene Baker v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33323)
2010-03-22	<i>Kuwait Airways Corporation v. Republic of Iraq et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33145)
2010-03-23	<i>Her Majesty the Queen v. Gordon Dwight Hurley</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right)

(33301)

2010-03-25

*Robert William Pickton v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (33288)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**32920 *Canadian Broadcasting Corporation, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec v. Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada, the Honourable François Rolland in his capacity as Chief Justice of the Quebec Superior Court and Barreau du Québec***

Canadian Charter - Freedom of expression and of press - Presence of press in courthouses - Rules and directives adopted by Superior Court and Ministère de la Justice to circumscribe journalists' activities in courthouses and prohibit media from broadcasting official recordings of trials - Whether Rule 38.1 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8B of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Directive A-10 of Ministère de la Justice du Québec entitled *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice* infringes s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Rule 38.2 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Responding to excesses caused by large numbers of journalists and the disclosure of official recordings, the judges of the Quebec Superior Court adopted rules for the conduct of civil and criminal trials at a general meeting held in 2004. The rules provided that cameras could be present and interviews conducted only in areas designated by the Chief Justice and also prohibited the media from broadcasting official recordings. The Chief Justice's directives designated authorized areas, reiterated the rules and added a more specific prohibition against pursuing people with cameras or microphones. Quebec's Ministère de la Justice adopted a directive to make the instructions concerning relations between users and journalists applicable to all courthouses. All these rules were contested in the Appellants' declaratory action.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32920

Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2008

Counsel: Barry Landy for the Appellants  
Jean-François Jobin, Marie-Eve Mayer, Dominique A. Jobin, Isabelle Harnois, Pierre Salois, Nathalie Benoit, Claude Joyal, Raynold

Langlois, Q.C., Marie Cossette and Douglas C. Mitchell for the Respondents

---

**32920** *Société Radio-Canada, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec c. Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, l'honorable François Rolland, en sa qualité de juge en chef de la Cour supérieure du Québec et Barreau du Québec*

Charte canadienne - Liberté d'expression et de la presse - Présence de la presse dans les palais de justice - Règles et directives adoptées par la Cour supérieure et le ministère de la Justice afin de circonscrire l'activité journalistique dans les palais de justice ainsi que d'interdire la diffusion par les médias des enregistrements officiels des procès - La règle 38.1 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l'ordre et du decorum dans les palais de justice*, contrevient-elle l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La règle 38.2 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

À la suite de débordements causés par l'affluence des journalistes ainsi que de la divulgation d'enregistrements officiels, les juges de la Cour supérieure du Québec adoptent, lors d'une assemblée générale tenue en 2004, des règles applicables à la tenue des procès civils et criminels. La présence des caméras et la tenue d'entrevues deviennent limitées à des lieux désignés par le juge en chef tandis que la diffusion, par les médias, des enregistrements officiels est interdite. Les directives du juge en chef désignent des aires autorisées, reprennent les règles et y ajoutent l'interdiction plus spécifique de pourchasser des personnes avec des caméras ou des microphones. Le ministère de la Justice du Québec adopte une directive pour rendre applicables à l'ensemble des palais de justice les consignes relatives aux rapports entre les usagers et les journalistes dans ces lieux. Toutes ces règles sont contestées par l'action déclaratoire des appelantes.

Origine : Québec

N° du greffe : 32920

Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 octobre 2008

Avocats : Barry Landy pour les appelantes  
Jean-François Jobin, Marie-Eve Mayer, Dominique A. Jobin, Isabelle Harnois, Pierre Salois, Nathalie Benoit, Claude Joyal, Raynold Langlois, c.r., Marie Cossette et Douglas C. Mitchell pour les intimés

---

**32987** *Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen and Stéphan Dufour*

Canadian Charter - Freedom of press - Broadcasting of images from video recording of statement made by accused to person in authority before being indicted - Whether order of Lévesque J. prohibiting broadcasting of exhibit in issue in its original form infringed s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether ss. 8 and 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by

law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Respondent Stéphan Dufour was charged with aiding his uncle to commit suicide contrary to s. 241(b) of the *Criminal Code*. The Canadian Broadcasting Corporation and Groupe TVA jointly applied for permission to broadcast images from a video recording of the statement made by Mr. Dufour to a person in authority before he was indicted. The Superior Court dismissed the motion.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32987

Judgment of the Superior Court: December 3, 2008

Counsel: Geneviève McSween, Anne-Julie Perrault and Sylvie Gadoury for the Appellant  
Dominique A. Jobin, Dennis Dionne and Michel Boudreault for the Respondents

---

**32987 Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et Stéphan Dufour**

Charte canadienne - Liberté de presse - Diffusion d'images provenant d'un enregistrement vidéo de la déclaration de l'accusé à une personne en autorité avant sa mise en accusation - L'ordonnance du juge Lévesque, interdisant la diffusion de la Pièce en litige dans son format original, contrevient-elle à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19, contreviennent-ils à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'intimé Stéphan Dufour a été accusé d'avoir aidé son oncle à se suicider contrairement aux dispositions de l'art. 241 b) du *Code criminel*. La Société Radio-Canada et le Groupe TVA ont demandé conjointement qu'il leur soit permis de diffuser des images provenant de la cassette vidéo sur laquelle était enregistrée la déclaration faite par M. Dufour à une personne en autorité antérieurement à sa mise en accusation. La Cour supérieure a rejeté la requête.

Origine : Québec

N° du greffe : 32987

Arrêt de la Cour supérieure : Le 3 décembre 2008

Avocats : Geneviève McSween, Anne-Julie Perrault et Sylvie Gadoury pour l'appelante  
Dominique A. Jobin, Dennis Dionne et Michel Boudreault pour les intimés

---

**33039 Hazel Ruth Withler and Joan Helen Fitzsimonds v. Attorney General of Canada**

*Charter of Rights* - Right to equality - Discrimination - Standard of review - National class actions - Constitutionality of the *Public Service Superannuation Act* (the *Withler* action), and the *Canadian Forces Superannuation Act* (the *Fitzsimonds* action) - Both statutes provide for a supplementary death benefit payment to cover the expenses associated with last illness and death - Both statutes provide for a reduction of ten percent for every year of age in excess of 65 or 60, respectively, attained by the plan participant - Whether s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36, and ss. 15 and 16 of the *Supplementary Death Benefits*

*Regulations*, C.R.C., c. 1360, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 60(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17, and s. 52 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C. c. 396, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In two class proceedings, the Appellants challenged the constitutionality of s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36 (the “PSSA”), in the *Withler* action, and s. 66 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17 (the “CFSA”), in the *Fitzsimonds* action, on the ground that those sections and their companion regulations constitute age discrimination under s. 15 of the *Charter*. The former provides a supplementary death benefit payment of twice the salary of the participant upon his or her death, “subject to the reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant”; the latter is similar, but the reduction begins at age 60. The class members are the surviving spouses of plan participants who were entitled to a supplementary death benefit payment reduced due to the age of their spouse at the time of death. The class members sought a declaration that the reduction provisions are inconsistent with the *Charter* and of no force and effect, and judgment equivalent to the reduction in the supplementary death benefit payments. The Attorney General countered that the reduction provisions did not infringe the claimants’ human dignity, or, in the alternative, that they were a necessary and minimal impairment of the rights guaranteed under s. 15. The trial judge declined an application to strike the Attorney General’s defence: (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. The actions were dismissed, as were an appeal and cross-appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33039
Judgment of the Court of Appeal:	December 23, 2008
Counsel:	Joseph J. Arvay, Q.C., John Kleefeld and Elin R.S. Sigurdson for the Appellants Donald J. Rennie, Dale Yurka and Kathryn Hucal for the Respondent

---

### **33039 Hazel Ruth Withler et Joan Helen Fitzsimonds c. Procureur général du Canada**

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Norme de contrôle - Recours collectifs nationaux - Constitutionnalité de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (l'action *Withler*), et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (l'action *Fitzsimonds*) - Les deux lois prévoient le paiement de prestations supplémentaires de décès pour couvrir les frais liés à la dernière maladie et au décès - Les deux lois prévoient une réduction de dix p. 100 pour chaque année de l'âge du participant au régime ultérieure à 65 ou 60 ans, respectivement - Le par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 et les art. 15 et 16 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 60(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 et l'art. 52 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Dans deux recours collectifs, les appelantes ont contesté la constitutionnalité du par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 (la « LPPF »), dans l'action *Withler*, et de l'art. 66 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 (la « LPRFC »), dans l'action *Fitzsimonds*, au motif que ces dispositions et leur règlements d'application constituent de la discrimination fondée sur l'âge visée par

l'art. 15 de la *Charte*. La première disposition prévoit le paiement d'une prestation supplémentaire de décès égale au double du traitement du participant à son décès, « sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans »; la deuxième renferme une disposition similaire, sauf que la déduction se fait à compter de 60 ans. Les membres du groupe sont les époux survivants des participants au régime qui avaient droit au paiement de prestations supplémentaires de décès, réduites en raison de l'âge de leur époux au moment du décès. Les membres du groupe ont sollicité un jugement déclarant que les dispositions de déduction sont incompatibles avec la *Charte* et donc nulles et sans effet, et un jugement équivalent à la déduction des paiements de prestations supplémentaires de décès. Le procureur général a répliqué que les dispositions de déduction ne portaient pas atteinte à la dignité humaine des demandresses ou, à titre subsidiaire, qu'elles étaient une atteinte nécessaire et minimale aux droits garantis par l'art. 15. Le juge de première instance a rejeté une demande en radiation de la défense du procureur général : (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. Les actions ont été rejetées, tout comme l'appel et l'appel incident.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33039

Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 décembre 2008

Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., John Kleefeld et Elin R.S. Sigurdson pour les appelantes  
Donald J. Rennie, Dale Yurka et Kathryn Hucal pour l'intimée

---

**33066 *Her Majesty the Queen v. F.A., Zakaria Amara, A.A., S.A., Mohammed Dirie, J.J., A.M.D., S.V.C., S.K. and Saad Gaya***

(Publication ban in case)

*Charter of Rights* - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Potentially injurious or sensitive information - Whether ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, are *ultra vires* the Parliament of Canada on the ground that they infringe ss. 96 and 101 of the *Constitution Act, 1867*? - Whether ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Ten adults are charged with various terrorism-related offences. The evidence against them was gathered by both police and intelligence agents. While massive disclosures of documents have occurred, the *Canada Evidence Act*'s provisions concerning potentially injurious or sensitive information were relied upon to protect national security information. The Attorney General of Canada applied to the Federal Court under s. 38.04 of the Act to determine whether some of the sensitive information might be disclosed. In a pretrial motion, the accused challenged the validity of the *Canada Evidence Act* provisions. In Ruling No. 9, the trial judge held that ss. 38 to 38.16 of the Act were unconstitutional and of no force or effect in relation to criminal proceedings conducted in provincial superior courts.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33066

Judgment of the Ontario Superior Court of Justice: January 15, 2009

Counsel: Croft Michaelson and Nicholas E. Devlin for the Appellant  
Dennis Edney for the Respondent F.A.  
John Norris for the Respondent A.A.  
William E.M. Naylor for the Respondent S.A.

Donald McLeod for the Respondent J.J.  
Rocco Galati for the Respondent A.M.D.  
Delmar Doucette for the Respondent S.V.C.  
Paul Slansky for the Respondent Saad Gaya

---

**33066** *Sa Majesté la Reine c. F.A., Zakaria Amara, A.A., S.A., Mohammed Dirie, J.J., A.M.D., S.V.C., S.K. et Saad Gaya*

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

*Charte des droits* - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles - Les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 outrepassent-ils la compétence du Parlement pour le motif qu'ils portent atteinte aux art. 96 et 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 portent-ils atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Dix adultes sont accusés de diverses infractions liées au terrorisme. La preuve contre eux a été recueillie par des policiers et des agents de renseignement. Bien qu'il y ait eu de très importantes divulgations de documents, les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* en matière de renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles ont été invoqués pour protéger des renseignements de sécurité nationale. Le procureur général du Canada a demandé à la Cour fédérale, en application de l'art. 38.04, de statuer sur la question de savoir si certains renseignements sensibles peuvent être divulgués. Dans une motion préalable au procès, les accusés ont contesté la validité des dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*. Dans la décision n° 9, le juge de première instance a statué que les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* étaient inconstitutionnels et inopérants en rapport aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33066

Jugement de la Cour  
supérieure de justice de l'Ontario : Le 15 janvier 2009

Avocats : Croft Michaelson et Nicholas E. Devlin pour l'appelante  
Dennis Edney pour l'intimé F.A.  
John Norris pour l'intimé A.A.  
William E.M. Naylor pour l'intimé S.A.  
Donald McLeod pour l'intimé J.J.  
Rocco Galati pour l'intimé A.M.D.  
Delmar Doucette pour l'intimé S.V.C.  
Paul Slansky pour l'intimé Saad Gaya

---

**33323** *Jared Eugene Baker v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Reasonableness of verdict - Defence of mental disorder - Whether the verdict in this case was unreasonable or not supported by the evidence.

The Appellant was convicted of first degree murder. The victim was a former friend of his who was pregnant at the time of the shooting. At trial, the basic facts of the incident were admitted, but the Appellant argued that he was not criminally responsible because of a mental disorder. The psychiatrists who testified at trial all agreed, and the Crown conceded, that at the time of the killing, the Appellant had suffered from amphetamine psychosis. The judge charged the jury accordingly. The only real issue the jury had to consider at trial was whether the Appellant, at the relevant

time, knew that shooting his friend was morally wrong, and especially wrong according to the norms of society. The Appellant appealed his conviction, arguing that the jury's verdict was unreasonable. The majority of the court dismissed the appeal. Martin J.A. would have allowed the appeal on the basis that the evidence supporting the defence of mental disorder was so overwhelming that it rendered the jury's verdict unreasonable.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 33323  
Judgment of the Court of Appeal: August 20, 2009  
Counsel: Charles B. Davison for the Appellant  
Susan Hughson, Q.C., for the Respondent

---

### **33323 *Jared Eugene Baker c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Caractère raisonnable du verdict - Défense d'aliénation mentale - Le verdict en l'espèce était-il déraisonnable ou non appuyé par la preuve?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La victime, une ex-amie de l'appelant, était enceinte lorsqu'elle a été tuée par balle. Au procès, les faits de l'incident ont été admis, mais l'appelant a plaidé qu'il n'était pas criminellement responsable pour cause d'aliénation mentale. Les psychiatres qui ont témoigné au procès étaient tous d'accord qu'au moment de l'homicide, l'appelant avait souffert d'une psychose amphétaminique et le ministère public a concédé ce fait. Le juge a donné des directives au jury en conséquence. La seule véritable question que le jury devait considérer au procès était celle de savoir si l'appelant, à l'époque pertinente, savait que le fait d'abattre son amie par balle était moralement répréhensible, notamment au regard des normes de la société. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que le verdict du jury était déraisonnable. Les juges majoritaires de la cour ont rejeté l'appel. Le juge Martin aurait accueilli l'appel au motif que la preuve à l'appui de la défense d'aliénation mentale était tellement accablante qu'elle avait pour effet de rendre le verdict du jury déraisonnable.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 33323  
Arrêt de la Cour d'appel : le 20 août 2009  
Avocats : Charles B. Davison pour l'appelant  
Susan Hughson, c.r., pour l'intimée

---

### **33145 *Kuwait Airways Corporation v. The Republic of Iraq and Bombardier Aerospace***

Public international law - Private international law - Jurisdictional immunity - Commercial activity - Foreign judgments - Does the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18 ("*SIA*") apply in the context of proceedings to recognize a foreign judgment, especially where the issue of state immunity has already been addressed and decided upon by the foreign court in the judgment whose recognition is being sought? - On which party lies the burden of establishing entitlement to immunity pursuant to the *SIA* and/or the commercial exception set forth at s. 5 of the *SIA*? - Does the notion of "commercial activity" (*jure gestionis*) encompass every act which may not properly be characterized as a sovereign act (*jure imperii*) or is the "commercial activity" exception different under Canadian law as compared to customary international law, British law and American law? - What are the criteria that are to be used to determine if an act is *jure gestionis*? - When a state has been condemned for actions which bring the administration of justice into disrepute, such as perjury and the forging of false documents, is it entitled to claim state immunity?

In 1991, the Appellant Kuwait Airways Corporation ("KAC") brought proceedings in England against the Iraqi

Airways Company (“IAC”) and the Respondent Republic of Iraq, the owner of IAC. KAC claimed the return of ten of its aircraft and aircraft parts that had been appropriated by IAC during the Gulf War. The question of jurisdictional immunity arose in relation to both IAC and Iraq. As of 1993, Iraq was no longer directly a party to the proceedings because the writ had not been validly served on it. The English courts initially found that IAC had limited jurisdictional immunity but set aside that decision following additional proceedings and found that it had no immunity. In 2005, the English courts ordered IAC to pay KAC more than \$1 billion Canadian in principal and interest. In accordance with English law, KAC then applied to add Iraq as a second defendant, but only for the costs of the actions, which amounted to about \$84 million Canadian. The English court allowed the application, finding that Iraq did not have jurisdictional immunity in the circumstances because it had funded, supervised and controlled the litigation with KAC and all the defences raised by IAC, which was a “commercial transaction” within the meaning of the *State Immunity Act 1978* (U.K.), 1978, c. 33. KAC then applied to have the English judgment recognized in Quebec. It also arranged for the seizure before judgment of two immovables owned by Iraq in Montreal and some aircraft built for Iraq by the Respondent Bombardier Aerospace that had not yet been delivered. Iraq filed a motion for declinatory exception, asking that the proceedings be dismissed for lack of jurisdiction because of the immunity provided for in s. 3 of the *State Immunity Act*. The courts below allowed Iraq’s application and refused to recognize the English judgment. They found that funding, supervising and controlling the litigation and the defences raised by IAC was not a “commercial activity” within the meaning of the *State Immunity Act*. The exception to jurisdictional immunity was therefore inapplicable.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33145
Judgment of the Court of Appeal:	April 15, 2009
Counsel:	Laurent Fortier, Yves Martineau and Patrick Girard for the Appellant Marie-Josée Hogue, Serge Gaudet and Réna Kermasha for the Respondent The Republic of Iraq Michel G. Sylvestre and Mercedes Glockseisen for the Respondent Bombardier Aerospace

---

### **33145 *Kuwait Airways Corporation c. République d’Iraq et Bombardier Aéronautique***

Droit international public - Droit international privé - Immunité de juridiction - Activité commerciale - Jugements étrangers - La *Loi sur l’immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18 (« LIÉ ») s’applique-t-elle dans le contexte d’une instance visant à reconnaître un jugement étranger, surtout lorsque la question de l’immunité de l’État a déjà été traitée et tranchée par le tribunal étranger dans le jugement dont on demande la reconnaissance? - À quelle partie incombe le fardeau d’établir le droit à l’immunité sous le régime de la *LIÉ* et/ou l’exception commerciale prévue à l’art. 5 de la *LIÉ*? - La notion d’« activité commerciale » (*jure gestionis*) englobe-t-elle tout acte qui ne peut à proprement parler être qualifié d’acte de souveraineté (*jure imperii*), ou bien est-ce que l’exception d’« activité commerciale » est différente en droit canadien, en comparaison avec le droit international coutumier, le droit britannique ou le droit américain? - Quels critères permettent de trancher la question de savoir si un acte est *jure gestionis*? Lorsqu’un État a été condamné pour des actes qui déconsidèrent l’administration de la justice, par exemple le parjure et la fabrication de faux, a-t-il le droit de revendiquer l’immunité de l’État?

En 1991, la demanderesse Kuwait Airways Corporation (« KAC ») a intenté en Angleterre des poursuites contre Iraqi Airways Company (« IAC ») et la République d’Irak intimée, propriétaire de IAC. KAC a réclamé la remise de dix de ses avions ainsi que de pièces d’avions appropriés par IAC durant la guerre du Golfe. La question de l’immunité de juridiction se posait alors, tant pour IAC que pour l’Irak. À compter de 1993, l’Irak n’était plus directement partie au litige, vu la signification invalide des procédures à son égard. Quant à IAC, les tribunaux anglais lui ont d’abord reconnu une immunité de juridiction limitée, mais au terme de procédures additionnelles, ils ont infirmé cette décision et conclu à l’absence d’immunité. En 2005, IAC a été condamnée par les tribunaux anglais à verser à KAC plus d’un milliard de dollars canadiens en principal et intérêts. KAC a alors demandé, conformément au droit anglais, d’ajouter l’Irak à titre de seconde défenderesse, mais seulement pour les frais relatifs aux actions, qui s’élevaient à environ 84 millions de dollars canadiens. Le tribunal anglais a fait droit à la demande.

Il a jugé que l'Irak ne jouissait pas de l'immunité de juridiction dans les circonstances, car elle avait financé, supervisé et dirigé le litige avec KAC et l'ensemble des moyens de défense présentés par IAC, ce qui constituait une « transaction commerciale » au sens de la *State Immunity Act 1978* (R.-U.), 1978, ch. 33. KAC a alors demandé la reconnaissance du jugement anglais au Québec. Elle a aussi fait saisir avant jugement deux immeubles situés à Montréal et propriété de l'Irak, ainsi que des avions construits pour elle par l'intimée Bombardier Aéronautique et non encore livrés. L'Irak a produit une requête en exception déclinatoire dans laquelle elle a demandé le rejet des procédures au motif d'absence de compétence, vu l'immunité prévue par l'art. 3 de la *Loi sur l'immunité des États*. Les instances inférieures ont accueilli la demande de l'Irak et refusé de reconnaître le jugement anglais. Elles ont jugé que le fait d'avoir financé, supervisé et dirigé le litige et les moyens de défense de IAC ne constituait pas une « activité commerciale » au sens de la *Loi sur l'immunité des États*. L'exception à l'immunité de juridiction était donc inapplicable.

Origine : Québec

N° de greffe : 33145

Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 avril 2009

Avocats : Laurent Fortier, Yves Martineau et Patrick Girard pour l'appelante Marie-Josée Hogue, Serge Gaudet et Réna Kermasha pour l'intimée, la République d'Irak  
Michel G. Sylvestre et Mercedes Glockseisen pour l'intimée Bombardier Aéronautique

---

### **33301 *Her Majesty the Queen v. Gordon Dwight Hurley***

Criminal law - Trial - Charge to jury - Testimony of jailhouse informant - *Vetrovec* warning - Whether the majority of the Court of Appeal erred by holding that the trial judge failed to provide the jury with an adequate *Vetrovec* warning - If the *Vetrovec* warning was inadequate, whether the majority of the Court of Appeal erred by refusing to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Respondent was convicted of second degree murder and sentenced to imprisonment for life. The evidence of a jailhouse informant was critical to the Crown's case. The Respondent appealed his conviction on the basis that, among other things, the trial judge erred by failing to provide an adequate warning to the jury concerning its use of the jailhouse informant's evidence. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Hunter J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the ground that the trial judge's *Vetrovec* warning to the jury was adequate, and even if were not, the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* was applicable.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 33301

Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2009

Counsel: Lane Wiegers for the Appellant  
Morris P. Bodnar, Q.C. for the Respondent

---

### **33301 *Sa Majesté la Reine c. Gordon Dwight Hurley***

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Témoignage d'un indicateur incarcéré - Mis en garde de type *Vetrovec* - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge de première instance a omis de donner au jury une mise en garde de type *Vetrovec* adéquate? - Si la mise en garde de type *Vetrovec* était inadéquate, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de refuser d'appliquer la disposition réparatrice du sous-al.

686(1)(b)(iii) de *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Le témoignage d'un indicateur incarcéré a été un élément essentiel de la preuve du ministère public. L'intimé a interjeté appel de sa condamnation, plaidant entre autres que le juge de première instance avait commis une erreur en ne servant pas une mise en garde adéquate au jury relativement au recours au témoignage de l'indicateur incarcéré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Hunter, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que la mise en garde de type *Vetrovec* que le juge a faite au jury était adéquate et, même si elle ne l'avait pas été, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) de *Code criminel* était applicable.

Origine : Saskatchewan  
N° du greffe : 33301  
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 août 2009  
Avocats : Lane Wiegiers pour l'appelante  
Morris P. Bodnar, c.r. pour l'intimé

---

**33288 *Robert William Pickton v. Her Majesty the Queen***

(Publication ban in case)

Criminal law - Trial - Charge to jury - Parties to offence - Law of co-principal - Aiding and abetting - Whether the trial judge instructed the jury on co-principal liability in his main charge - If so, whether the co-principal instruction was adequate and given with proper notice to counsel - Whether the trial judge erred procedurally when he answered the jury's question without having a clear understanding of the nature of the problem that was troubling the jury and without asking them to clarify the question - Whether the trial judge erred in his response to the jury question and in his subsequent amendment of the "actual shooter" instruction. Whether the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, should be applied.

Pickton was convicted of six counts of second degree murder. It is alleged that he murdered each of the six victims at his farm property in Port Coquitlam, British Columbia, after taking them from the downtown eastside area of Vancouver where each of them was a sex-trade worker. Pickton appealed his conviction and sought a new trial. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Donald J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the failure of the trial judge to instruct the jury on aiding and abetting and how they might apply in this case was an error of law amounting to a miscarriage of justice to which the curative provision could not be applied.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 33288  
Judgment of the Court of Appeal: June 25, 2009  
Counsel: Gil D. McKinnon, Q.C. and Patrick McGowan for the Appellant  
Gregory J. Fitch, Q.C. and John Gordon, Q.C. for the Respondent

---

**33288 *Robert William Pickton c. Sa Majesté la Reine***

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Parties à l'infraction - Droit relatif au coauteur - Complicité - Le juge de première instance a-t-il donné des directives au jury relativement à la responsabilité du coauteur dans son exposé

principal? - Dans l'affirmative, ces directives étaient-elles adéquates et données avec un avis convenable aux avocats? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de procédure lorsqu'il a répondu à la question du jury sans avoir clairement compris la nature du problème qui troublait le jury et sans lui avoir demandé de clarifier la question? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans sa réponse à la question du jury et dans sa modification subséquente de la directive sur le « tireur véritable »? La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, devrait-elle être appliquée?

Monsieur Pickton a été déclaré coupable sous six chefs de meurtre au deuxième degré. Il est allégué qu'il a assassiné chacune de ses six victimes à sa ferme située à Port Coquitlam (Colombie-Britannique), après les avoir emmenées du quartier est de centre-ville de Vancouver où chacune d'entre elles se livrait à la prostitution. Monsieur Pickton a interjeté appel de sa condamnation et a demandé un nouveau procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Donald, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le fait que le juge de première instance n'ait pas donné au jury de directives sur la complicité et la manière dont les règles de droit en la matière pourraient s'appliquer en l'espèce était une erreur de droit qui équivalait à un déni de justice auquel la disposition réparatrice ne pouvait pas s'appliquer.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33288
Arrêt de la Cour d'appel :	le 25 juin 2009
Avocats :	Gil D. McKinnon, c.r. et Patrick McGowan pour l'appelant Gregory J. Finch, c.r. et John Gordon, c.r. pour l'intimée

---